



POLITIQUE SUR LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES PROPOSITIONS À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

- a) En vertu de l'article 4.3 du règlement n° 1 de la Fédération, seul(e)s les délégué(e)s des coopératives membres ainsi que les membres du conseil d'administration de la FECHIMM peuvent soumettre des propositions.
- b) Comme ce sont les coopératives en tant qu'entités qui sont membres de la FECHIMM, les propositions soumises à l'assemblée générale de la FECHIMM devront être validées par une résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la coopérative, sauf pour les résolutions soumises sur le plancher.
- c) Les coopératives membres doivent transmettre leurs propositions à la FECHIMM au moins 40 jours avant l'assemblée générale annuelle si elles désirent qu'elles soient incluses dans la trousse du participant et de la participante.
- d) Toute proposition soumise à la FECHIMM moins de 40 jours avant l'assemblée est une proposition tardive. Au moment de l'assemblée, les délégué(e)s votant(e)s pourront débattre d'une telle proposition seulement si une majorité de ces personnes acceptent qu'elle soit examinée par l'assemblée.
- e) Chaque année, le conseil d'administration nomme un comité des propositions pour l'assemblée annuelle. Ce comité est composé d'au moins deux membres du conseil d'administration et de toute autre personne que le conseil jugera utile de nommer.
- f) Au moins 28 jours avant le début de l'assemblée générale annuelle, la FECHIMM envoie à l'ensemble de ses membres l'avis de convocation et la trousse du participant et de la participante et y inscrit les propositions soumises à ce jour.
- g) Dans la trousse du participant et de la participante, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant:
 - a. modification des règlements;
 - b. propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire;
 - c. propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire.
- h) Lors de l'assemblée annuelle, avant la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions peut, avec l'accord des personnes qui ont déposé les propositions, fusionner des propositions semblables ou identiques.
- i) Lors de l'assemblée annuelle, à l'ouverture de la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant:
 - a. modification des règlements;
 - b. propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire;
 - c. propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire;
 - d. propositions tardives (présentées à la FECHIMM moins de 40 jours avant l'assemblée).
 - i. L'assemblée peut décider de modifier l'ordre dans lequel les propositions sont débattues.
- j) Pendant l'assemblée annuelle, chaque proposition est lue à haute voix par la personne qui a déposé la proposition.
- k) Sauf si jugée non recevable par l'assemblée, toute proposition non traitée par l'assemblée est renvoyée au conseil d'administration pour être examinée après l'assemblée générale annuelle avec la consigne de présenter un rapport et/ou une recommandation à la prochaine assemblée générale annuelle.